

## Ce qui change vraiment pour la coordination sécurité et santé

*Un nouvel arrêté royal est paru concernant la coordination sécurité et santé et déjà le monde de la construction est en ébullition. Quels sont les vraies modifications ? Les objectifs de simplification (et de réduction des coûts) visés par les politiciens sont ils atteints ? Voici une première lecture et analyse de ce nouveau texte qui fera sans aucun doute encore parler beaucoup de lui dans les prochaines semaines...*



### LA DÉSIGNATION DU COORDINATEUR

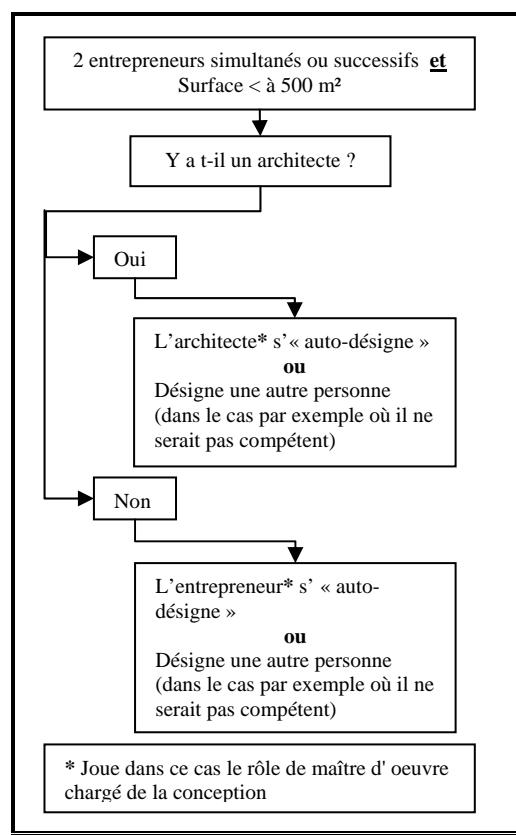
De nouvelles dispositions « simplificatrices » pour les chantiers de moins de 500 m<sup>2</sup>.

Cette disposition est celle qui fait le plus de bruit et qui est interprétée par certains comme « supprimant l'obligation de la coordination sécurité et santé sur les petits chantiers ». Cette dernière affirmation est totale ment fausse : **la désignation d'un coordinateur sécurité et santé reste obligatoire pour tous les chantiers où 2 entrepreneurs interviennent !**

Les nouvelles dispositions prévoient en fait que l'architecte ou l'entrepreneur, préalablement formés, puissent assurer les missions de coordination, tout autant qu'un coordinateur sécurité et santé (voir

#### Les modifications quant à la désignation du coordinateur sécurité et santé sont minimales

encadré « schéma de désignation du coordinateur »). La différence par rapport à l'ancien texte est donc faible : rien n'interdisait avant à l'architecte d'endosser la fonction de coordinateur sécurité et santé de ses propres chantiers... Nombreux d'ailleurs sont les architectes qui ont suivi une formation avec cet objectif.



#### Cette nouvelle disposition va t'elle réellement engendrer une diminution du prix ?

La mission de coordination est et reste obligatoire. Elle peut simplement être endossée par une personne telle que l'architecte. Celui-ci devra néanmoins répercuter le coût de ses prestations de coordination sécurité et santé dans le coût de ses prestations d'architecte... Il en va de même si les prestations sont effectuées par l'entrepreneur.

**La diminution de prix significative attendue par les petits maîtres de l'ouvrage ne viendra donc pas de cette disposition... Peut être viendra t'elle de la simplification administrative des documents ?**

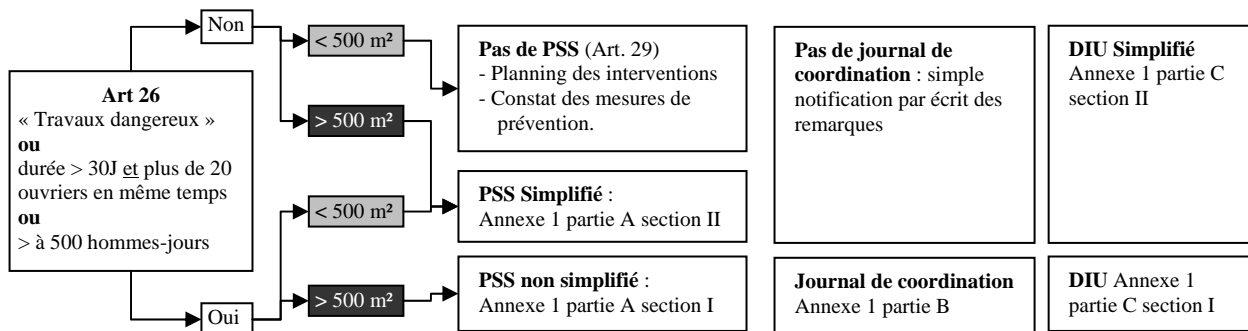
Pour les entrepreneurs, par contre, une opportunité leur est ouverte lorsqu'il n'y a pas d'architecte, de s'« auto désigner » pour ces chantiers, opportunité qu'ils ne possédaient que des chantiers de moindre importance dans l'ancien arrêté. Une formation spécifique leur est par ailleurs réservée (voir plus bas)...



## DES OUTILS DE COORDINATION ÉVOLUTIFS

Le plan de sécurité et de santé possède 3 visages en fonction de la nature dangereuse ou peu dangereuse des travaux et de la taille du chantier (voir organigramme résumé ci-dessous).

Dans le cas où l'article 29 est d'application, le travail administratif est effectivement simplifié en profondeur : Le plan de sécurité est remplacé par une convention assez sommaire et l'article 30 n'est plus d'application. Le plan simplifié, quant à lui, présente toujours peu de différences par rapport au plan de sécurité complet : le travail le plus important consistant toujours à réaliser l'analyse des risques...



Le **journal de coordination** est adapté à la pratique courante : pour les chantiers de moins de 500 m<sup>2</sup>, il n'est plus obligatoire, les remarques vers les entreprises pouvant être notifiées par simple écrit. Il en va de même pour tous les chantiers où l'article 26§1 et §2 ne s'appliquent pas.

Le **dossier d'intervention ultérieure** a quant à lui été mieux précisé dans son contenu que par le passé. L'obligation d'y introduire les « plans correspondant effectivement à la réalisation et à la finition » - habituellement appelés plans As-Build -, ainsi que « l'identification des matériaux utilisés » - par exemple les fiches techniques des matériaux - constitue plutôt une interprétation maximaliste de l'ancien texte. Si d'une part on peut se féliciter que le législateur ait mieux précisé le contenu du Dossier d'intervention Ulérieure, il est très étonnant de voir

### Simplification rare ?

Pour que la simplification la plus importante du PSS puisse être faite, il faut que les dangers listés dans le §1 de l'article 26<sup>1</sup> ne soient pas présents, ce qui reste très rare : L'utilisation de produits dangereux par exemple est présente dans bon nombre d'activités courantes, tant au niveau d'un gros œuvre par exemple (ciment) qu'au niveau de finitions (peintures et colles). De même, le risque de chute de hauteur de plus de 5m est présent dans quasiment tous les cas de construction de maisons unifamiliales...

<sup>1</sup>Les numéros d'articles sont ceux du texte coordonné de l'arrêté royal du 25/01/01.

l'obligation de placer les Plans As-Build et fiches techniques dans ce dossier, au détriment, pour la version simplifiée, des informations aux intervenants futurs. Cette

***Le fait de placer ou pas les plans As-Build et fiches techniques est un vieux débat entre coordinateurs. Le nouvel arrêté royal tranche la question.***

intégration des documents As-Build dans le DIU risque de poser dans la pratique quelque problèmes : Il sont en effet très rarement réalisés, à fortiori pour des petits travaux et leur élaboration est considérée comme fort onéreuse. Voici donc la seule nouvelle disposition qui aurait donc plutôt tendance à augmenter le travail administratif et qui aura un coût certain pour le maître de l'ouvrage !



## LES FORMATIONS ET CERTIFICATIONS

Comme cela a été dit plus haut, lorsque pour des chantiers de moins de 500 m<sup>2</sup> l'architecte ou l'entrepreneur souhaite assurer lui-même la coordination projet ou chantier, il doit être qualifié. Voici donc le point sur les nouveautés concernant les formations à la coordination sécurité et santé :

**Formation de base des coordinateurs** de niveau A et B, y compris le module de formation complémentaire pour conseillers en prévention.

L'article 58 et l'Annexe IV, partie B comprennent les dispositifs de l'AR du 25 janvier 2001 en matière de formation complémentaire et d'examen spécifique. Il n'y a pas de modifications à ce niveau.

*Pour les architectes, le §8 (nouveau) prévoit l'intégration de la formation à la coordination sécurité et santé dans la formation initiale des Instituts d'Architecture. Pour autant*

**Le nouvel arrêté royal vise également l'intégration de la sécurité dans la formation de base des architectes...**

*que cette formation réponde aux termes finaux de l'Annexe IV, partie B de l'AR et que l'examen répond également à vérifier les connaissances par rapport à la même, le diplôme d'architecte comprend la certification comme coordinateur sécurité et santé.*

**L'entrepreneur qui prend en charge la coordination « projet » et/ou « réalisation » sur un chantier d'une surface totale inférieure de 500 m<sup>2</sup>.**

Les articles 65ter à 65 quinquies reprennent les conditions dans lesquelles un entrepreneur ou un de ses travailleurs peuvent assurer la mission de coordinateur. Une de ces

Cas où l'entrepreneur peut exercer la coordination sécurité et santé (< 500 m<sup>2</sup> et art. 65 quater)

**Art 26**  
« Travaux dangereux »  
ou  
durée > 30J et plus de 20 ouvriers en même temps  
ou  
> à 500 hommes-jours

Oui

Non

Formation de 12 heures

Formation de 24 heures

conditions consiste à suivre un cours de perfectionnement. Une distinction est faite pour des travaux cités à l'article 26, §1 ou §2 et les travaux lors desquels il n'y a pas de travaux cités à l'article 26, §1 ou §2. Dans le premier cas, l'entrepreneur (ou son travailleur) devront suivre *une formation de 24 heures minimum*, y compris un examen, traitant des sujets suivants :

- les dispositions légales et réglementaires concernant le bien-être des travailleurs ;
- les risques en matière de sécurité sur les chantiers de construction ;
- les risques en matière de santé sur les chantiers de construction ;
- la réalisation d'analyses de risques et la détermination de mesures adéquates de prévention (y compris les mesures pour les travaux ultérieurs) ;
- les instruments de coordination sécurité et santé ;

Dans le deuxième cas, l'entrepreneur (ou son travailleur) devront suivre *une formation de 12 heures minimum* ; y compris un examen, concernant les mesures, les techniques et la réglementation en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

### NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES COORDINATEURS

#### Certification

Tous les coordinateurs (sauf dans le cas d'une coordination avec Plan de sécurité et santé simplifié ou convention) doivent apporter pour le 31 décembre 2007 la preuve de certification selon la norme NBN EN ISO 17024 (Art. 65).

#### Formation continue

Tous les coordinateurs sont tenus à se perfectionner, au moins 5 heures par an ou 15 heures sur une période de 3 ans. Ce perfectionnement constitue une exigence pour la prolongation du certificat.